SAINT VALLIER

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2025	09	03	165	Arrêté portant Modification des limitations de vitesse – création d'une zone 30 et d'une zone de rencontre	6.1	Police Municipale

VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-165

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.413-3, R.413-14, R.413-17 relatifs aux limitations de vitesse et aux zones de circulation particulières,
VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses mesures de sécurité routière,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, notamment le livre I - 5ème partie (signalisation de prescription),
VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité et à la commodité de passage dans les voies de l'agglomération,
CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la sécurité routière et de réduire les nuisances liées à la circulation automobile dans le centre-ville,
CONSIDÉRANT la volonté municipale d'apaiser la circulation et d'améliorer la cohabitation entre les différents usagers de la voie publique,
CONSIDÉRANT que la réduction de la vitesse contribue à diminuer la gravité des accidents et à améliorer le cadre de vie des habitants,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter la vitesse aux caractéristiques urbaines et à la densité de circulation piétonne de certains secteurs,

ARRÊTE

CHAPITRE I - ZONE 30

ARTICLE 1 : Il est créé une zone de limitation de vitesse à 30 km/h dite "Zone 30" dans les voies suivantes de la commune de Saint-Vallier :

- Avenue Jean Jaurès
- Rue Corderie
- Rue du Chemin de Fer
- Place Aristide Briand
- Rue du Président Wilson
- Rue du Port
- Quai Bizarrelli (jusqu'à l'intersection avec la N7)
- Rue de Verdun
- Rue Jules Nadi
- Avenue Gagnère
- Rue Roger Salengro
- Place Auguste Delaye
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue du Château
- Rue des Terrasses
- Rue des Remparts
- Rue de la Tour
- Place du Mézel
- Rue des Pénitents
- Place François Mitterrand
- Rue de la Crosse
- Rue Diane de Poitiers
- Rue de la Libération
- Rue de Morabas
- Pont de Pierre
- Quai de Galaure
- Rue des Fabriques
- Quai d'Alger
- Rond-Point de l'Europe
- Rue Pierre Mendès France (du rond-point de l'Europe à l'intersection avec la rue Anatole France)
- Avenue Désiré Valette
- Rue du Champ de Mars
- Place du Champ de Mars
- Rue des Potiers
- Rue Anatole France
- Rue des Tanneries

ARTICLE 2 : Dans cette zone 30, la vitesse de tous les véhicules à moteur est limitée à 30 km/h.

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

CHAPITRE II - ZONE DE RENCONTRE

ARTICLE 3 : Il est créé une zone de rencontre avec limitation de vitesse à 20 km/h dans les voies suivantes de la commune de Saint-Vallier :

- Rue du Champ
- Rue de la Caserne
- Rue Centrale
- Place du Souvenir
- Rue du Docteur Amodru
- Rue Ithier
- Rue des Bénédictins
- Rue de la Halle

ARTICLE 4 : Dans cette zone de rencontre :

- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 20 km/h
- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner
- Les piétons ont la priorité sur les véhicules
- Les aires de jeux et les activités piétonnes sont autorisées sous réserve de ne pas gêner la circulation des véhicules

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place aux entrées et sorties de ces zones, comprenant :

- Panneaux B30 pour les entrées de zone 30
- Panneaux B52 pour les entrées de zone de rencontre
- Panneaux B31 pour les sorties de zone 30
- Panneaux B53 pour les sorties de zone de rencontre

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation routière réglementaire.

ARTICLE 7 : Les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 03 septembre 2025
Jean-Louis BEGOT
1er Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
de la propreté, des bâtiments et terrains municipaux

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :
- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.